

Mise en demeure

---

COMPAGNIE FINANCIÈRE DE PARTICIPATION

33, Boulevard Ferdinand de Lesseps

31000 – MARSEILLE

À l'attention de M. Jérôme Fabre, Président

COMPAGNIE FINANCIÈRE DE L'ORIOL

33, Boulevard Ferdinand de Lesseps

31000 – MARSEILLE

À l'attention de M. Jérôme Fabre, Président

PAR COURRIER RECOMMANDÉ AVEC A.R.

Le 9 décembre 2025

Mise en demeure

Articles L 225-102-4-I et II Code du Commerce

Monsieur le Président,

Nous sommes des associations<sup>1</sup> agréées qui promeuvent les droits économiques et sociaux ainsi que la responsabilité et l'intégrité à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la société, et plus précisément :

1. Transparency International e.V., dont le siège social est fixé à Alt-Moabit 96, 10559 Berlin (Allemagne), est une association à but non lucratif régie par la loi allemande d'association (Vereingesetz) du 5 Août 1964. Elle exerce la fonction de secrétariat international de Transparency International, un mouvement non gouvernemental qui lutte contre la corruption dans plus de 100 pays à travers le monde. A ce titre elle dirige le plaidoyer mondial et les initiatives internationales du mouvement et soutient les sections nationales et coordonne le travail à l'échelle régional. Transparency International e.V. (ci-après aussi « TI-SG ») est représentée aux fins des présentes par son *Chief Executive Officer*, Mme Maira Martini.

---

<sup>1</sup> Intérêt à Agir est un collectif d'avocats, de juristes et de chercheurs spécialisé dans le contentieux stratégique. Sans être signataire de la mise en demeure, il a accompagné les trois organisations signataires en leur apportant un appui méthodologique et technique ([www.interetaagir.fr](http://www.interetaagir.fr)).

## Mise en demeure

---

2. **Transparency International Cameroon**, dont le siège social est fixé à Yaoundé (Cameroun), est une association à but non lucratif régie par la loi camerounaise n° 90/053 du 19 Décembre 1990 portant liberté d'association. Elle est engagée dans la lutte contre la corruption, la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance au Cameroun. Transparency International Cameroon (ci-après aussi « **TI-C** ») est représentée aux fins des présentes par son Président, M. Njon Manga Bell Henri.

3. **Fédération Action Aid France – Peuples Solidaires**, dont le siège social est fixé 8, Rue Srebrenica à Paris, est une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et reconnue d'utilité publique par décret du 27 novembre 2015 publié au Journal Officiel du 29 novembre 2015 sous le nom de « Peuples Solidaires ». Elle est engagée pour la construction d'un monde où les droits fondamentaux sont universellement respectés, tout particulièrement au travail. Fédération Action Aid France – Peuples Solidaires (ci-après aussi « **Action Aid France** ») est représentée aux fins des présentes par son Directeur M. Mehdi Achour.

Nous mettons en demeure les sociétés<sup>2</sup> :

1. **COMPAGNIE FINANCIERE DE PARTICIPATION**, société mère opérationnelle assurant la coordination et la direction des principales sociétés constituant le groupe multinational connu comme Compagnie Fruitière ;
2. **COMPAGNIE FINANCIERE DE L'ORIOL**, holding ultime du groupe Compagnie Fruitière ;

de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article L. 225-102-4, I du Code de commerce en matière de devoir de vigilance portant sur les risques d'atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement, résultant des activités de la société Plantations du Haut-Penja SA (ci-après « **PHP** »), dont le siège social est situé B.P. 5 Njombé (République du Cameroun)<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> La **Compagnie Financière de Participation** est une SAS immatriculée au RCS de Marseille sous le SIREN 302 716 535, dont le siège social est situé 33 boulevard Ferdinand-de-Lesseps, 13014 Marseille. Selon les informations figurant dans les comptes sociaux 2024, cette société contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, les entités composant le groupe dénommé « Compagnie Fruitière » (parmi lesquelles La Compagnie Fruitière Import SAS, elle-même détenant la société Plantations du Haut-Penja SA - PHP). La Compagnie Financière de Participation est, pour sa part, contrôlée au sens du même article L. 233-3 par la **Compagnie Financière de l'Oriol**, SAS immatriculée au RCS de Marseille sous le SIREN 802 173 294 et ayant son siège social à la même adresse. Elle relève en outre du périmètre fiscal de cette dernière, identifiée comme société « tête de groupe ». En l'absence, dans les documents publics disponibles, d'une indication claire quant à la société précisément assujettie aux obligations de vigilance prévues à l'article L. 225-102-4-I du Code de commerce, la présente lettre — ainsi que la mise en demeure qui y est intégrée — est adressée conjointement à la Compagnie Financière de Participation et à la Compagnie Financière de l'Oriol (ci-après, ensemble et de manière indistincte, incluant l'ensemble des filiales consolidées, « **Compagnie Fruitière** »).

<sup>3</sup> Selon les informations figurant dans les comptes sociaux 2024, la société **Plantations de Haut-Penja SA - PHP** est détenue à 100% par la société Compagnie Fruitière Import SAS, détenue à son tour à 100% par la Compagnie Financière de Participation SAS. Selon les informations disponibles sur le site ASSOBACAM, la Compagnie Fruitière opère au Cameroun aussi via une deuxième filiale dénommée Compagnie des bananes de Mondoni. Voir également Investir au Cameroun, «[Bananes : le Français Compagnie fruitière renforce son empreinte au Cameroun avec le lancement d'une 2e filiale - Investir au Cameroun](#)», 05.01.2024.

## 1. Risques d'atteintes graves résultant des activités de la PHP

Nous souhaitons tout d'abord vous rappeler les risques d'atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement, résultant des activités de la PHP.

La société PHP est l'une des principales entreprises agro-industrielles du Cameroun. Elle gère une surface en production de près de 5.000 hectares dont environ 4.000 hectares destinés à la production de bananes-dessert pour l'exportation. Selon les informations publiées par l'ASSOBACAM (association qui assure les intérêts des producteurs de bananes au Cameroun), la PHP produit environ 150 000 tonnes de bananes par an, soit plus de 73% du volume globale de banane-dessert exportées par le Cameroun<sup>4</sup>. Ces produits sont ensuite exportés et vendues principalement sur les marchés européens.

Assurant également l'assistance technique et l'exportation des bananes produites par les deux autres acteurs camerounais dans le secteur (la *Cameroon Development Corporation* et la *BOH Plantation Limited*), la PHP se présente à ce jour comme le principal acteur de la production et de l'exportation de bananes au Cameroun<sup>5</sup>.

La production de la PHP est concentrée dans la région du Littoral, et plus précisément dans trois arrondissements – Manjo, Loum et Njombé-Penja – situés dans le département du Moungo. Ce territoire s'étend sur une superficie de 260 Km<sup>2</sup> et est caractérisé par une population répartie densement dans les espaces urbains de Njombé, Penja et Loum. Le développement d'une agro-industrie bananière a créé ici un pôle d'attraction pour les travailleurs du Cameroun et d'ailleurs. Entre 1987 et 2006, la population des communes de Njombé et Penja est ainsi passée de 33.000 habitants à 50.000 habitants, tandis que la population de la commune de Loum est passée de 67.000 à 110.000 habitants<sup>6</sup>.

Plusieurs rapports et études ont permis de constater que l'activité agro-industrielle de la PHP entraîne des incidences négatives graves sur la société et l'environnement. Un premier rapport publié en 2014 par TI-C en a fait un état détaillé à la suite de plusieurs enquêtes de terrain<sup>7</sup>. L'activité d'enquête de TI-C fut par ailleurs diligentée après une plainte déposée par M. Paul Eric Kingue (ancien maire de la commune de Penja) au sujet de faits d'évasion fiscale imputés à plusieurs sociétés de l'agro-industrie bananière, dont la PHP. Rappelons que, après la dénonciation des malversations fiscales d'entreprises du secteur agro-industriel, M. Kingue fut arbitrairement arrêté et détenu pendant plus de 7 ans (2008-2015), comme formellement établi

---

<sup>4</sup> ASSOBACAM, Statistiques : <https://assobacam.com/dev/statistiques>.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> E. E. Nkemleke et M. Kuete, [An Assessment of School Going Population Exposure Pathways to Agropesticide in the Mungo Corridor of Cameroon](#), European Scientific Journal, 16(26), 2020, p. 123.

<sup>7</sup> TI-Cameroun, *Le fruit de la discorde et sa saveur politique acide : comment la banane alimente la corruption et la violation des droits de l'homme à Njombe-Penja*, 2014. Voir également Th. Borrell, [Analyse multi-niveaux de l'économie de la RSE : le cas des entreprises de la filière banane au Cameroun](#), thèse de doctorat en Économies et finances, Université Grenoble Alpes, 2017.

## Mise en demeure

---

par la Commission des Droits de l'Homme des Nations-Unies en 2014<sup>8</sup>. Les conclusions du rapport de TI-C sur la situation à Njombe-Penja, y compris sur les liens entre atteintes graves et corruption, sont particulièrement accablantes :

« L'affaire Paul Eric Kingue a ainsi permis de voir comment des intérêts opaques et obscurs, liés à des circuits de collusion, de coercition et de corruption, peuvent être mobilisés de manière convergente par de puissants groupes agro-industriels bananiers qui transforment leurs zones d'exploitation en concessions quasi-coloniales où les populations riveraines sont exploitées, brimées, humiliées, lésées et maltraitées »<sup>9</sup>.

A ce titre, Njombe-Penja est actuellement répertorié dans l'Atlas des conflits pour la justice environnementale comme

« Un territoire où corruption, exploitation des travailleurs et pollution s'entremêlent autour de la production et de l'exportation de la banane »<sup>10</sup>.

Depuis, des efforts de la part des entreprises opérant à Njombe-Penja ont été constatés. La PHP, quant à elle, a, au cours de la dernière décennie, mis en place une politique ambitieuse en matière de responsabilité sociale des entreprises: dans cette optique, elle a noué divers partenariats et reçu plusieurs certifications pour à la fois « promouvoir des conditions de travail exemplaires » (partenariats avec Banana Link, Fairtrade International, l'UITA et certifications Fairtrade, Rainforest Alliance, SMETA, ISO 26000, Ecovadis, etc.) et « favoriser une agriculture durable » (partenariats avec WWF France et le CIRAD et certifications ISO14001, Global Gap, etc.)<sup>11</sup>.

Toutefois, des études scientifiques récentes<sup>12</sup> ainsi que les enquêtes menées par TI-C en décembre 2023<sup>13</sup>, en juin-juillet 2024<sup>14</sup> et par TI-C, TI-SG et Action-Aid en septembre 2025<sup>15</sup> montrent que, malgré les efforts annoncés ou entrepris par la PHP, ses activités continuent de générer des incidences négatives graves sur la société et sur l'environnement à Njombe-Penja. Ces incidences, qui correspondent à des risques et à des atteintes graves aux droits humains,

---

<sup>8</sup> Avis No 38/2014 (Cameroun) adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations unies à sa soixante-dixième session, 25-29 août 2014 concernant M. Paul Eric Kingue, A/HRC/WGAD/2014/38.

<sup>9</sup> TI-Cameroun, *Le fruit de la discorde et sa saveur politique acide*, op. cit, p. 41. Les liens opaques entre les pouvoirs économiques et politico-administratif à Njombe-Penja ont été dénoncés également par le documentaire de Franck Bieleu, *The Big Banana Movie*, 2011.

<sup>10</sup> Atlas des conflits pour la justice environnementale : <https://ejatlas.org/conflict/plantation-de-haut-penja/?translate=fr>.

<sup>11</sup> Voir les Rapports RSE publiés sur le site de La Compagnie Fruitière.

<sup>12</sup> Voir, concernant les risques pour les populations locales, [E. E. Nkemleke et M. Kuete, An Assessment of School Going Population Exposure Pathways to Agropesticide in the Mungo Corridor of Cameroon](#), European Scientific Journal, 16(26), 2020, p. 123. Voir également, concernant la contamination des écosystèmes terrestres, [A.F. Tiabou et al., Potentially toxic metal contamination, pollution and ecological risk assessment in volcanic soils of Njombe-Penja Banana Plain, Cameroon Volcanic Line](#), Arabian Journal of Geosciences, 2025.

<sup>13</sup> Enquêtes menées du 11 au 15 décembre 2023

<sup>14</sup> Enquêtes menées du 18 au 28 Juin 2024, du 15 au 25 Juillet 2024.

<sup>15</sup> Enquêtes menées du 15 au 19 septembre 2025 avec l'assistance technique d'Intérêt à agir.

## Mise en demeure

---

aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement, étaient prévisibles au regard des pratiques agro-industrielles employées, des caractéristiques de la région et des conditions de vulnérabilité des populations locales. Parmi les risques et les atteintes graves constatées, les suivants apparaissent comme les plus significatifs et les plus préoccupants.

### 1.1. Conditions au travail

Les employés de la PHP ont d'abord indiqué être maintenus sous contrats à durée déterminée (CDD) au moyen de multiples renouvellements successifs, parfois pendant plusieurs années. Une telle pratique, qui accroît leur précarité et renforce leur dépendance vis-à-vis de l'employeur, contrevient au droit camerounais, lequel impose la transformation automatique d'un CDD en contrat à durée indéterminée (CDI) lorsqu'un travailleur continue à exercer au sein de la même entreprise au-delà du renouvellement légal autorisé.

Les conditions salariales des employés de la PHP demeurent par ailleurs préoccupantes. L'analyse des fiches de paie de deux salariés occupant le poste de « manœuvre spécialisé » (catégorie 2E, avec 8 à 11 ans d'ancienneté) montre qu'en 2024 leur salaire de base — hors primes et heures supplémentaires — s'élevait à environ 60 000 FCFA (105 USD) pour 240 heures de travail (sur 5 semaines). Avec les primes et les heures supplémentaires mensuelles, la rémunération peut atteindre environ 100 000 FCFA (175 USD), mais au prix de journées de travail de 12 à 14 heures. Bien que supérieur au salaire minimum légal au Cameroun (environ 44 000 FCFA – 67 USD), ce revenu demeure très inférieur au salaire vital ou « salaire décent », tel que défini par l'OIT et le Pacte mondial des Nations unies comme le revenu nécessaire, pour une semaine de travail normale et sans heures supplémentaires, permettant d'assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Selon la méthodologie Anker, la valeur de référence pour un salaire décent dans les zones rurales du Cameroun était de 182 000 FCFA (320 USD) en 2023 et de 190 000 FCFA (340 USD) en 2024<sup>16</sup>. Faute de revenus suffisants, les employés de la PHP sont ainsi contraints de recourir régulièrement au crédit, ce qui fragilise davantage leur situation personnelle et familiale.

Ces conditions contractuelles et salariales portent atteinte au droit des travailleurs de bénéficier de conditions de travail justes et favorables, tel qu'interprété par les articles 7 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), par les normes de l'OIT (notamment la Convention n° 131 et la Déclaration sur la justice sociale de 2008), par l'article 4 §1 de la Charte sociale européenne et par l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elles s'écartent également des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui recommandent l'octroi d'une rémunération décente tout au long de la chaîne de valeur.

---

<sup>16</sup> Anker Research Institute, Living Income Report and 2024 Update for Rural Cameroon (disponible sur le site web <https://www.ankerresearchinstitute.org/cameroun-rv/livingwage-nonmetroargentina-2020-emhn8-6k6ew-59zrl-etam>).

## 1.2. Exposition des travailleurs de la PHP à des substances toxiques

En deuxième lieu, les enquêtes de terrain ont permis de révéler que les travailleurs de la PHP sont exposés de manière systématique à des substances toxiques. L'entreprise recourt en effet à différents produits phytosanitaires, à des engrains chimiques et à d'autres produits toxiques tout au long du cycle de production des fruits, sans respecter strictement les normes de prévention et de sécurité des travailleurs.

- a. **Épandage de produits phytosanitaires.** Lors de la phase de culture des bananes, des fongicides (par exemple le mancozèbe, le myclobutanil et l'azoxystrobine) et des nématicides (comme l'oxamyl) sont utilisés, par application manuelle et/ou par voie aérienne. Il a été reporté que, dans ces contextes, les travailleurs ne bénéficient pas toujours d'équipements de protection individuelle adéquats ni de système de protection collective, y compris de systèmes de formation ou d'alerte et de suivi médical. Il a été de surcroît relaté que les délais de rentrée post-traitement prévus pour protéger les travailleurs ne sont pas systématiquement respectés.
- b. **Manipulation de produits chimiques.** Des produits chimiques sont utilisés dans la chaîne de conditionnement des fruits récoltés (traitement, lavage, etc.). Plusieurs travailleurs déclarent manipuler ces produits ainsi que les fruits traités sans disposer d'équipements de protection individuelle adéquats (notamment des gants suffisamment résistants, des lunettes de protection et des combinaisons). Des images prises à l'intérieur des stations de conditionnement de la PHP confirment que les travailleurs manipulent les fruits sans aucun équipement de protection individuel.
- c. **Maladies et accidents au travail.** D'anciens travailleurs de la PHP ont rapporté la survenue de symptômes aigus — violents maux de tête, irritations cutanées, troubles oculaires et difficultés respiratoires — ainsi que d'accidents du travail. Certains indiquent également avoir développé des affections de long terme ou avoir dû suivre des traitements médicaux et chirurgicaux, avant d'être licenciés. Toute demande d'accès à leur dossier médical a été systématiquement refusée par les cliniques où ils ont été pris en charge, lesquelles sont gérées en partenariat avec la Compagnie Fruitière et la PHP.

Une telle situation constitue une violation caractérisée du droit des travailleurs à des conditions de travail sûres et saines, garanti par le droit camerounais et par les principaux instruments internationaux relatifs aux droits sociaux (PIDESC, Conventions OIT en matière de santé et sécurité au travail, Charte sociale européenne, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples). Elle contrevient également aux normes internationales applicables aux entreprises, notamment les Principes directeurs de l'OCDE, qui recommandent d'établir un environnement sûr et sain, conforme à la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, tout au long de la chaîne de valeur de l'entreprise. Et ce notamment par la « prévention des accidents et des maladies professionnelles » et par la limitation « dans toute la mesure du possible et du raisonnable, des risques inhérents à l'environnement de travail ».

## Mise en demeure

---

### 1.3. Atteintes graves à l'environnement

En troisième lieu, les éléments recueillis et documentés concernant l'activité de la PHP révèlent l'existence d'atteintes graves à l'environnement, présentant un caractère structurel, cumulatif et durable.

- a. **Dégénération des sols et risques d'érosion accrues.** L'expansion des monocultures industrielles entraîne une réduction substantielle de la couverture végétale naturelle ainsi qu'une mise à nu des sols liée à la création d'infrastructures (pistes, terrassements). Dans un territoire volcanique et pentu comme Njombe-Penja, ces pratiques provoquent : l'érosion accélérée des sols, la perte de matière organique essentielle ; un appauvrissement progressif de la fertilité des sols ; un ruissellement massif lors des pluies tropicales ; une vulnérabilité accrue aux événements climatiques extrêmes.
- b. **Contamination chimique et présence de métaux toxiques dans les sols.** Une étude scientifique récente portant sur les sols de la plaine de Njombe-Penja<sup>17</sup> a révélé des concentrations élevées de métaux toxiques (cadmium, cobalt, chrome, cuivre, mercure) dépassant les seuils géochimiques. Imputables à l'usage répété d'engrais phosphatés, de pesticides, herbicides et fongicides, à l'irrigation par eaux usées, et à d'autres pratiques agro-industrielles, ces contaminations génèrent des risques écologiques très élevés, susceptibles d'affecter durablement les écosystèmes ainsi que la santé humaine.
- c. **Pollution des eaux et ruissellement d'effluents toxiques.** Les activités de culture et de conditionnement génèrent des flux d'effluents chargés en pesticides, fongicides, nématicides et résidus chimiques. A ce propos, il a été reporté que seules 5 des 19 stations de conditionnement de la PHP disposent d'un système de traitement des eaux usées et que les autres stations déversent directement leurs effluents dans la nature, contaminant les sols et les milieux aquatiques et entraînant des ruissellements vers les zones habitées situées en aval.
- d. **Atteintes à la biodiversité et déséquilibre des écosystèmes.** L'extension des monocultures, la disparition des habitats naturels et l'usage intensif de produits chimiques entraînent des phénomènes de déséquilibre durables, tels que la réduction significative de la biodiversité, la fragmentation des habitats, la diminution des espèces pollinisatrices et des organismes du sol, des modifications hydromorphologiques des cours d'eau du fait du transport de sédiments.

Malgré les mesures d'atténuation adoptées ou annoncées par la Compagnie Fruitière, y compris les multiples certifications et labels, les activités de la PHP entraînent des atteintes manifestes et graves au droit à un environnement sain, propre et durable — désormais reconnu à l'échelle universelle — et constituent une violation de la dimension matricielle et structurante de ce droit

---

<sup>17</sup> S'agissant des écosystèmes terrestres, v. l'étude réalisée par Tiabou et al., 2025, *op. cit.*

## Mise en demeure

---

dans le cadre des obligations de vigilance des entreprises en matière d'environnement, de biodiversité et de changement climatique, ainsi que de protection des populations contre les atteintes graves provenant d'activités industrielles.

### 1.4. Atteintes graves à la santé, à la sécurité et au bien-être des communautés locales

En quatrième lieu, les incidences environnementales indiquées ci-dessous produisent des effets directs sur les conditions de santé, de sécurité et de bien-être des communautés habitant en proximité des plantations. Deux phénomènes particulièrement préjudiciables ont été constatés.

- a. **Exposition des communautés aux produits phytosanitaires.** La proximité des plantations de la PHP aux zones d'habitation entraîne une exposition directe des communautés de Njombe-Penja aux épandages aériens de pesticides et de fongicides. A ce propos, une famille habitant dans le quartier Château d'eau de la commune de Penja a indiqué être exposés plusieurs fois par mois à ces pulvérisations : aussi, les produits phytosanitaires se déposent-ils sur les abords du domicile, les vêtements, les denrées agricoles mises à sécher en plein air, ainsi que sur les sols fréquentés par les enfants. Ils contaminent également les eaux superficielles utilisées pour les besoins domestiques, y compris alimentaires. Plusieurs pathologies récurrentes, compatibles avec l'exposition aux produits phytosanitaires, telles que des irritations oculaires et cutanées ont été relatées par les habitants interviewés. Ces éléments confirment les résultats de l'étude épidémiologique réalisée en 2019 sur les étudiants scolarisés à Njombé-Penja<sup>18</sup> : cette étude révèle une incidence des pathologies liées à l'exposition aux pesticides (problèmes de vision et de respiration, démangeaisons, anorexie et rougeur du corps, leucémies) bien supérieure à celle relevée dans des étudiants scolarisés à des kilomètres de distance des plantations de banane. A cet égard, aucune mesure de protection collective mise en place par la PHP — qu'il s'agisse de la création de zones tampons entre les plantations et les habitations, ou d'une information préalable des populations riveraines, de dispositifs de surveillance médicale ou de toute autre mesure de protection collective, y compris l'épandage par drones évoqué dans le dernier plan de vigilance de la Compagnie Fruitière — n'a été rapportée ou constatée sur place.
- b. **Exposition des communautés aux rejets des stations de la PHP.** Un deuxième phénomène hautement préjudiciable qui a été constaté concerne l'exposition des communautés aux rejets d'eaux usées provenant des stations de conditionnement et de lavage des fruits de la PHP. Ces eaux, chargées en produits chimiques et pouvant atteindre un débit important, ruissent et envahissent régulièrement (surtout en fin de semaine) les rues et les habitations des espaces urbains en aval des stations. Une situation particulièrement accablante a été constatée dans le quartier Manengwassa<sup>1</sup>

---

<sup>18</sup> Voir E.E. Nkemleke et M. Kuete, 2020, *op. cit.*

## Mise en demeure

---

de la commune de Loum, où environ 300 personnes sont exposées de manière structurelle à ces rejets depuis des années. Les eaux usées provenant de la station PHP LOUM 1 envahissent ce quartier et stagnent de manière permanente, entraînant l'érosion des fondations des maisons et une situation générale d'insalubrité qui augmente de manière significative l'incidence des pathologies hydriques et vectorielles (notamment le paludisme).

Cette situation exécable a été constatée également par un huissier de justice sollicité par les habitants du quartier Manengwassa1 de Loum : dans un procès-verbal du 19 avril 2025, l'huissier relève que « de l'eau en jet sortant abondamment de la station d'emballage de banane de la PHP de Loum carrefour Tombel inonde la nationale n° 5, la traverse en passant par la nouvelle gare routière encore en construction, et inonde également les maisons du quartier Manengwassa1 de Loum », ajoutant que « la direction de la PHP a déjà été saisie plusieurs fois, mais reste toujours muette ». Il convient enfin de souligner qu'une pétition signée par plusieurs habitants du quartier Manengwassa1 a été adressée à la direction générale de la PHP le 17 mars 2025, sans qu'aucune mesure corrective n'ait été constatée à ce jour.

La situation vécue par les communautés riveraines des plantations de la PHP constitue une atteinte grave, manifeste et durable au droit à un environnement sain et au droit à la santé tels que garantis par le PIDESC et précisés par les Observations générales n°14 et n°15 (sécurité de l'eau, prévention de l'exposition aux substances toxiques, protection des populations vulnérables). Elle traduit en outre une méconnaissance manifeste des standards internationaux de diligence raisonnable en matière environnementale.

### 1.5. Corruption endémique au Cameroun

Il mérite enfin d'être souligné que les incidences négatives induites par les activités de la PHP sont amplifiées par un contexte socio-économique caractérisé par une corruption endémique et capillaire. Le Cameroun est classé 140<sup>e</sup> sur 180 pays, avec un score de 26 sur 100 dans l'édition 2024 de l'indice de perception de la corruption de Transparency International sans qu'aucune évolution majeure n'ait été enregistrée ces dernières années<sup>19</sup>. Comme le relève TI-C dans un rapport récemment publié sur la corruption sur le secteur foncier,

« Selon son auteur ou l'ampleur des intérêts en jeu, on parle de la grande corruption, de la petite corruption, de la corruption verticale, de la corruption horizontale... Quelque soit sa forme, la corruption est endémique dans tous les secteurs de la vie nationale au Cameroun »<sup>20</sup>.

Les données disponibles pour 2024 mettent en évidence des faiblesses structurelles du système de gouvernance au Cameroun, notamment l'insuffisance de l'évaluation des politiques anticorruption, le manque d'indépendance de la justice et la faiblesse des moyens dédiés à la

---

<sup>19</sup> L'indice classe 180 pays et territoires du monde entier en fonction de leur niveau perçu de corruption du secteur public, sur une échelle de 0 (très corrompu) à 100 (très propre).

<sup>20</sup> V. TI-Cameroun, [Étude sur la corruption et les droits fonciers des peuples autochtones et des femmes au Cameroun](#), 2025.

## Mise en demeure

---

lutte contre la délinquance économique. Le Rapport 2024 de la Commission Nationale Anti-Corruption du Cameroun (CONAC) confirme l'ampleur du phénomène : les dénonciations enregistrées et les actions menées montrent que la corruption touche un nombre impressionnant d'institutions publiques et de secteurs clés<sup>21</sup>.

Les enquêtes de terrain menées par TI-C indiquent que la perception d'une corruption généralisée est largement répandue au sein de la population de Njombe-Penja et de Loum, et qu'un tel phénomène renforce le sentiment de vulnérabilité des communautés locales face aux incidences négatives attribuées aux activités de la PHP. Aucune décision judiciaire n'établit l'existence de pratiques corruptives imputables à la PHP. Toutefois, la perception d'une corruption généralisée au sein de la population de Njombe-Penja s'inscrit dans le contexte historique de l'implantation de l'entreprise dans la région et dans les relations qu'elle entretient avec les structures politiques et socio-économiques locales. Elle s'enracine dans trois dynamiques principales.

- a. **Expansion foncière** – L'expansion progressive des zones d'exploitation de la PHP (locations de concessions domaniales, acquisitions de terres coutumières, partenariats avec des autorités traditionnelles ou municipales) suscite, au sein de communautés locales, un sentiment de manque de transparence et d'inégal accès à l'information. Des habitants ont exprimé des préoccupations concernant la perte de terres ancestrales et l'insuffisance des indemnisations. TI-C avait déjà, dans ses précédents rapports, évoqué des allégations portant sur la vente contestée de terres communautaires sans consentement collectif, des cas d'attribution multiples de titres fonciers, ou des irrégularités documentaires<sup>22</sup>.
- b. **Relations avec les autorités locales** – Les relations perçues comme étroites entre la PHP et certaines autorités administratives ou traditionnelles alimentent des soupçons d'influence indue. Plusieurs sources ont indiqué que certains responsables publics « émargeraient au budget de l'entreprise » sans y être employés, ce qui créerait une situation de dépendance limitant leur marge d'action. Ces soupçons, généralisés et répandus, contribuent à renforcer le sentiment d'impuissance exprimé par une partie de la population sur les possibilités de faire valoir leurs droits contre la PHP.
- c. **Gestion des « chutes de bananes »** – Les « chutes de bananes » correspondent aux fruits qui ne correspondent pas aux standards requis pour leur exportation. Plusieurs témoignages ont relaté que la politique de cession des chutes de bananes de la part de la PHP — auparavant distribuées aux travailleurs — ferait l'objet de pratiques perçues comme inéquitables. Certaines sources affirment en effet que des représentants locaux pourraient acheter ces produits à des prix préférentiels, voire gratuitement, avant de les revendre sur les marchés à un bénéfice notable.

---

<sup>21</sup> CONAC, [Rapport sur l'État de la corruption au Cameroun 2024](#).

<sup>22</sup> TI-Cameroun, *Le fruit de la discorde...*, 2014, *op. cit.*

## Mise en demeure

---

Dans un contexte où la corruption endémique affaiblit l'état de droit et ses institutions les impacts sur les droits fondamentaux sont multiples et transversaux : droit à l'égalité devant la loi, droit à un procès équitable et à un recours effectif, libertés politiques, droit à un niveau de vie suffisant, droit au développement, droits fonciers, droit à un environnement propre, sain et durable, etc.

\*

## 2. Les obligations de vigilance

Face au constat d'incidences négatives d'une telle envergure résultant de l'activité de la PHP, nous souhaitons vous rappeler que l'article L. 225-102-4-I du Code de commerce issu de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre (ci-après « Loi DV ») vous oblige à établir, publier et mettre en œuvre de manière effective un « plan de vigilance », lequel :

- « comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Aux termes de ces dispositions, le plan de vigilance doit comporter les mesures suivantes :

- « 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; (...)
- 2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;
- 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- 4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;
- 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »

Les dispositions en matière de vigilance doivent par ailleurs être lues et interprétées à l'aune des standards internationaux qui ont inspiré la Loi DV, à savoir les Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme des Nations-Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale. S'ajoutent à ces sources des guides qui font autorité du fait du processus multipartite qui a conduit à leur adoption, impliquant des représentants des gouvernements, des représentants d'entreprises, de syndicats et de la société civile: (i) le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises,

## Mise en demeure

---

adopté par l'OCDE afin de fournir un guide pratique aux entreprises pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; (ii) le Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables, adopté en 2016 après un processus de consultation multi-acteurs ; (iii) et enfin le Nouveau guide pratique sur la mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour une conduite responsable des entreprises, publié tout récemment par l'Organisation Internationale des Employeurs. Enfin, comme l'a rappelé la Cour d'Appel de Paris, la Loi DV ne doit pas être interprétée « d'une manière qui risquerait de compromettre sérieusement, après le délai de transposition, la réalisation de l'objectif poursuivi » par la Directive UE 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D)<sup>23</sup>.

\*

### 3. Non-conformité du Plan de vigilance 2025 de la Compagnie Fruitière et inefficacité des mesures envisagées

À la lumière de ce contexte factuel et juridique, il apparaît que l'élaboration et la mise en œuvre du plan de vigilance publié en 2025 par la Compagnie Fruitière (« Plan de vigilance 2025 », ci-après, PV 2025) ne satisfont pas aux exigences légales de la Loi DV. En l'état, ce plan se révèle insuffisant pour identifier, prévenir et atténuer les atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement résultant des activités de la Compagnie Fruitière, et notamment des activités de la PHP au Cameroun.

#### 3.1. Absence d'informations sur les filiales du groupe « Compagnie Fruitière »

A titre liminaire il convient de souligner que le PV 2025 ne donne aucune information sur les sociétés – mère ou filiales – constituant le groupe « Compagnie Fruitière ».

Le PV 2025 présente la Compagnie Fruitière comme :

« le premier producteur de fruits en Afrique » (p. 2) et précise que « près de 94 % des collaborateurs de la société sont basés en Afrique et que 66 % des fruits commercialisés proviennent de sa filière intégrée et de ses propres plantations, justifiant une prise en compte renforcée des risques liés aux filiales de production et à la filière d'approvisionnement interne ».

Cependant, le plan ne fournit aucune information sur l'identité, la localisation géographique ou l'activité des sociétés contrôlées sur lesquelles la Compagnie Fruitière est tenue d'exercer son devoir de vigilance – y compris sa filiale PHP au Cameroun. Or, ces informations constituent un préalable indispensable à l'évaluation du plan et de son effectivité, ainsi qu'à l'appréciation de la manière dont la société identifie et traite les risques liés à ses entités opérationnelles. Leur

---

<sup>23</sup> Cour d'Appel de Paris, *Sud PTT c. La Poste SA*, arrêt 17 juin 2025.

## Mise en demeure

---

absence porte de manière manifeste atteinte à l'accessibilité et à la transparence du plan de vigilance.

Par ailleurs, le PV 2025 ne donne pas d'informations précises sur la société mère ou donneuse assujettie aux obligations de vigilance aux termes de la Loi DV. A ce propos, le plan semble même entretenir une certaine opacité en mettant toujours en avant la marque « Compagnie Fruitière » - laquelle ne correspond à aucune des sociétés situées à la tête du groupe (société mère opérationnelle ou holding ultime tête de groupe).

### 3.2. Absence d'informations sur les parties prenantes

Le PV 2025 indique (pag. 3) que :

« À fin d'anticiper sa soumission à la directive CSRD (...) une consultation de parties prenantes de la Compagnie Fruitière a été réalisée afin de noter ces enjeux – 25 enjeux répartis en 4 catégories (Environnement, Social, Produits, Gouvernance) – sur la base des Impacts/Risques/Opportunités identifiés. Au total 30 parties prenantes internes et 15 parties prenantes externes de la Compagnie Fruitière ont été interrogées ».

Outre la confusion manifeste entre reporting de durabilité et vigilance que révèle une telle présentation, il apparaît que le plan ne fournit aucune information sur l'identité des parties prenantes internes ou externes prétendument consultées, ni sur la méthodologie retenue pour leur sélection ou pour l'organisation de cette consultation. Même sous cet angle, l'accessibilité et la transparence du PV 2025 demeurent très insuffisamment garanties.

### 3.3. Cartographie des risques générale et incomplète

La cartographie des risques constitue la pierre angulaire du plan de vigilance : elle doit permettre d'identifier précisément les risques qui découlent du périmètre organisationnel et matériel de l'entreprise. Comme le rappelle le Guide de l'OCDE, l'entreprise doit

« Rechercher les facteurs de risque liés au secteur d'activité, à la région d'implantation et au produit de l'entreprise — notamment les risques réels auxquels elle a déjà été exposée ou est susceptible d'être exposée »<sup>24</sup>.

Or, la cartographie des risques présentée dans le PV 2025 (p. 5), se limitant à une énumération d'« enjeux majeurs en lien avec les risques identifiés résultant de l'activité du groupe », n'apparaît pas conforme aux exigences légales du devoir de vigilance, tant en raison de son périmètre que de sa profondeur analytique.

- a. **Périmètre-groupe incomplet** – La cartographie ne mentionne aucune filiale, aucun site d'exploitation ni aucun pays d'implantation, alors que la loi exige une analyse « propre à l'entreprise » couvrant l'ensemble du groupe et de ses entités contrôlées. Elle ne fait

---

<sup>24</sup> OCDE, Guide sur le devoir de diligence, op. cit., p. 29.

## Mise en demeure

---

notamment aucune référence à la filiale PHP au Cameroun, pourtant au cœur de risques sociaux, environnementaux et systémiques ici largement documentés.

- b. **Liste d'enjeux décontextualisée** – La cartographie reproduit une liste standard de domaines (santé-sécurité, environnement, droits humains et libertés fondamentales), sans aucun ancrage dans les différentes réalités opérationnelles de la Compagnie Fruitière. Aussi, cette liste n'offre-t-elle aucune référence ni à la situation socio-économique des zones de production en Afrique ni aux spécificités opérationnelles de la PHP.
- c. **Méthodologie insuffisante** – Le document ne fournit aucune indication sur les sources de données utilisées, les parties prenantes consultées, les outils d'identification ou d'évaluation, ni la méthode retenue pour la hiérarchisation des risques.
- d. **Hiérarchisation opaque : niveaux “brut” et “net” non justifiés** – La cartographie distingue des niveaux de risque « brut » et « net » selon une échelle 0–4, mais sans aucune justification : aucun critère n'est fourni pour expliquer le classement d'un risque en « majeur », « fort » ou « modéré », ni pour démontrer comment d'éventuelles mesures auraient réduit un risque brut.

La section « Description des risques » du PV 2025 (pp. 6–11) ne corrige pas les insuffisances constatées dans la cartographie. Elle les accentue, en révélant un décalage structurel entre le niveau de granularité attendu par la loi sur le devoir de vigilance et le caractère générique, déclaratif et autocentré de la description fournie<sup>25</sup>. Cette section repose en effet sur une approche narrative, centrée sur les politiques internes de la Compagnie Fruitière, mais sans identification précise des risques, des filiales, des contextes d'implantation, des causes, des impacts ni des populations exposées. Or la description des risques doit précisément permettre de relier la cartographie à la réalité opérationnelle du groupe.

### 3.4. Procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales insuffisantes

Alors que ces procédures constituent le second pilier du dispositif légal de vigilance, elles apparaissent marquées par un ensemble de limites structurelles qui les rendent inadaptées à identifier et prévenir les atteintes graves associées aux activités directe et indirecte de la Compagnie Fruitière – et notamment les atteintes grave résultant de l'activité de la PHP.

- a. **Absence de distinction par filiale, territoire ou activité** – Aucun des dispositifs listés n'identifie les filiales, sites, pays ou chaînes opérationnelles concernés. L'évaluation est présentée de manière uniforme et indifférenciée, sans tenir compte de contextes locaux pourtant critiques (notamment dans les zones de production en Afrique).
- b. **Logique de simple conformité interne** – Les outils mis en avant — audits qualité, certifications privées (ISO 14001, GlobalGAP, Fairtrade, Rainforest Alliance, SMETA/SEDEX), reporting RSE, questionnaires internes — relèvent d'une démarche de

---

<sup>25</sup> A ce propos, voir également Cour d'Appel de Paris, *Sud Ptt c. La Poste SA*, arrêt 17 juin 2025.

## Mise en demeure

---

conformité ou de qualité. Or ces certifications, souvent focalisées sur la qualité ou la sécurité alimentaire des produits, ne peuvent se substituer aux procédures spécifiques d'évaluation requises par la loi sur le devoir de vigilance.

- c. **Absence d'indépendance et de contradictoire** – Les évaluations se limitent à des vérifications internes ou à des audits commerciaux commandés par l'entreprise<sup>26</sup>. Aucun dispositif d'évaluation indépendante, contradictoire ou participative n'est mentionné, alors que la loi impose d'intégrer des sources externes, de consulter les parties prenantes pertinentes (travailleurs, syndicats, communautés locales, ONG) et de vérifier les informations recueillies.
- d. **Absence d'indicateurs et d'analyse d'effectivité** – Les procédures ne produisent aucun indicateur permettant d'apprécier l'évolution des risques ou l'efficacité des mesures déployées. Aucun élément ne documente la fréquence des incidents, les impacts mesurés, les corrections opérées ni les résultats observés. Or la Loi DV exige que les mécanismes d'évaluation permettent de suivre les risques dans le temps et d'en mesurer la réduction effective dans le temps.

### 3.5. Mesures d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves ineffectives

Les mesures d'atténuation sont le cœur du plan de vigilance : elles permettent en effet de réduire, voire neutraliser les incidences négatives résultant des activités directe et indirecte de l'entreprise. Or, les mesures d'atténuation indiquées dans le PV 2025 – structurées essentiellement autour d'outils de conformité interne et de certifications privées – s'avèrent générales, insuffisamment contextualisées et dépourvues d'une démonstration d'effectivité.

- a. **Des mesures génériques, non rattachées aux risques identifiés** – Le PV 2025 indique une série d'actions transversales — distribution d'EPI, formation des collaborateurs, politiques RH, actions agroécologiques ponctuelles, programmes sociaux, audits internes ou clients, certifications multiples, campagnes de sensibilisation, pratiques de gestion des déchets, initiatives environnementales — sans qu'aucune de ces actions ne soit explicitement reliée aux risques spécifiques identifiés dans la cartographie. Aucune articulation n'est opérée entre : les risques bruts identifiés ; les mesures censées y répondre ; la réduction du risque net attendue ; les indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures. Il est évident qu'en l'absence de ce chaînage nécessaire, les mesures ne satisfont pas l'exigence d'adéquation prévue par la loi.
- b. **Absence persistante de contextualisation par filiale, activité ou territoire** – Les mesures d'atténuation et prévention sont formulées de manière uniforme pour l'ensemble du groupe, sans distinction selon les filiales, les pays d'implantation ou les contextes

---

<sup>26</sup> A ce propos, il convient de souligner que plusieurs anciens travailleurs interviewés – des ouvriers et un contremaître – ont affirmé qu'ils étaient systématiquement prévenus par la direction de l'organisation d'audits extérieurs.

## Mise en demeure

---

d'exposition aux risques. Aussi, aucune mesure n'est-elle spécifiquement décrite pour répondre aux risques documentés dans des régions spécifiques où les impacts peuvent s'avérer – comme c'est le cas pour Njombe-Penja au Cameroun – particulièrement élevés.

- c. **Une dépendance marquée aux certifications privées et audits qualité** – Les mesures d'atténuation et prévention indiquées dans le PV 2025 mettent – encore une fois – largement en avant des certifications et des partenariats (ISO, GlobalGAP, Fairtrade, Rainforest Alliance, GRASP, SEDEX/SMETA, IFS/BRC) ou des audits qualité. Comme nous l'avons déjà souligné, ces certifications sont insuffisantes pour démontrer une démarche de vigilance et a fortiori la mise en œuvre de mesures ciblées et effective d'atténuation et de prévention des atteintes graves.
- d. **Aucune donnée chiffrée, indicateur ou évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation** – Les mesures ne sont pas accompagnées d'indicateurs permettant d'en mesurer l'efficacité.
- e. **Absence de mesures répondant aux risques graves avérés et documentés dérivant de l'activité de la PHP au Cameroun** – Enfin, le PV 2025 n'affiche aucune mesure ciblée portant sur l'atténuation des risques graves résultant des activités de la PHP au Cameroun, ici largement documentés.

### 3.6. Dispositif de suivi insuffisant

Le dispositif de suivi s'expose aux mêmes critiques d'insuffisance. Alors qu'ils sont censés permettre de vérifier l'effectivité des mesures de prévention et d'identifier d'éventuelles atteintes graves, les mécanismes décrits dans le PV 2025 demeurent essentiellement procéduraux et centrés – encore une fois – sur les démarches RSE et conformité engagées par la Compagnie Fruitière.

- a. **Le suivi repose exclusivement sur des outils internes** – audits, reporting RSE, revues de direction, évaluations qualité, certifications privées – qui sont fondés sur des logiques de conformité et de standardisation et qui ne suffisent pas à démontrer la mise en œuvre d'un suivi conforme au devoir de vigilance.
- b. **Le document ne distingue pas les filiales, sites ou pays d'implantation concernés** – Le suivi est présenté de manière uniforme, sans contextualisation territoriale ou opérationnelle, alors que les risques varient considérablement selon les activités (plantations, stations de conditionnement, logistique) et les zones d'implantation, en particulier en Afrique.
- c. **Aucune donnée chiffrée, aucun indicateur de performance ni aucun résultat observé ne sont fournis** – Pas d'évolution des risques, pas de statistiques sur les incidents, pas d'analyse d'effectivité des mesures adoptées.

## Mise en demeure

---

- d. Aucun dispositif de suivi n'est dédié aux risques graves pourtant documentés – et même par plusieurs études scientifiques – dans les zones de production de la PHP au Cameroun.

### 3.6. Mécanisme d'alerte

S'agissant enfin de la mise en place d'un mécanisme d'alerte, le PV 2025 fait bien état de l'existence d'un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques couverts par la Loi DV. Un tel mécanisme a par ailleurs fait l'objet d'une mise à jour afin d'en renforcer la sécurité – il est actuellement accessible via un site internet sécurisé (<https://vigilance.fruitiere.fr/>). Selon les informations publiées dans le PV 2025, ce mécanisme semble répondre à des exigences de sécurité et de confidentialité. Toutefois, le plan ne contient aucune indication relative ni à la méthode suivie pour l'établissement d'un tel mécanisme ni à la façon dont ce mécanisme est adapté aux contextes socio-économiques particuliers dans lesquels la Compagnie Fruitière opère (zone rurales, traduction dans les langues locales, analphabétisme, accès et utilisation très limité à internet, etc.), ni au rôle joué par les parties prenantes dans l'établissement d'un tel mécanisme.

\*

## 4. Risque de corruption et vigilance renforcée

Il convient par ailleurs de souligner que le PV 2025 s'avère manifestement défaillant au regard de la prise en compte du risque de corruption et des obligations de vigilance renforcée qui en découlent. Aucun dispositif intégré de prévention des risques n'est présenté, alors que la cohérence entre diligence raisonnable et anticorruption est désormais un standard reconnu à toutes les échelles juridiques (internationale, régionale et nationale).

Comme le rappellent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales :

« Les impacts négatifs sur les sujets couverts par les Principes directeurs sont souvent rendus possibles par le biais de la corruption. Dès lors, la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre la corruption par les entreprises contribue de façon importante à éviter d'autres impacts négatifs visés par les Principes directeurs »<sup>27</sup>.

Cette relation structurelle entre vigilance et anticorruption a également été reconnue par le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, dans un rapport présenté à la 44e session du Conseil des droits de l'homme (2020)<sup>28</sup>. Le rapport recommande que les entreprises intègrent explicitement les risques de corruption dans leurs procédures de diligence raisonnable, et précise que :

---

<sup>27</sup> Principes directeurs de l'OCDE, chapitre VII « Lutte contre la corruption dans toutes ses formes », 2023, p. 44.

<sup>28</sup> Conseil des droits de l'homme, [L'interdépendance entre la problématique des entreprises et des droits de l'homme et les objectifs de lutte contre la corruption](#), 17.6.2020 (A/HRC/44/43).

## Mise en demeure

---

« Dans les situations de grande corruption, où la corruption peut être endémique au sein de l’État ou des institutions, les entreprises doivent exercer **une diligence raisonnable renforcée** (...), en tenant compte du risque accru de violations des droits humains dans des systèmes institutionnels affaiblis »<sup>29</sup>.

La convergence entre vigilance et anticorruption est également soulignée par les développements récents du droit de l’Union européenne.

- D’une part, la Directive (UE) 2024/1760 (CS3D) reconnaît, dans son considérant n° 36, que les incidences négatives sur les droits humains et l’environnement peuvent être « étroitement liées à des facteurs tels que la corruption et l’extorsion », et invite les entreprises à intégrer ces facteurs dans leur devoir de vigilance, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>30</sup>.
- D’autre part, la Directive 2022/2464 (CSRD) exige l’intégration d’informations anticorruption dans les rapports de durabilité relatifs, notamment, aux impacts sur les droits humains et l’environnement<sup>31</sup>. L’Agence Française Anticorruption, dans son rapport du 16 octobre 2024, a explicitement confirmé l’interopérabilité entre les indicateurs de durabilité de la CSRD et les exigences issues de la loi Sapin II<sup>32</sup>.

Ces évolutions permettent désormais d’affirmer que, dans les pays caractérisés par un haut niveau de corruption, **la vigilance** en matière de droits humains, de santé-sécurité et d’environnement **doit se déployer de manière intégrée avec des mesures robustes de prévention de la corruption**.

Sous cet angle, le PV 2025 de la Compagnie Fruitière présente des insuffisances macroscopiques :

- a. La corruption, pourtant identifiée comme un risque structurel par les institutions nationales et internationales dans plusieurs réalités géographiques où la Compagnie Fruitière opère – notamment au Cameroun – n’apparaît pas dans la cartographie des risques du PV 2025 en tant que facteur aggravant des atteintes sociales, environnementales et sanitaires résultant des activités de l’entreprise.

---

<sup>29</sup> Ibid. Voir également : OIE, Guide pratique à l’intention des employeurs, 2025, p. 29. Le Guide considère l’absence d’un État de droit et d’institutions robustes ou la présence de corruption comme des facteurs pouvant avoir un impact sur la jouissance des droits humains.

<sup>30</sup> Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

<sup>31</sup> Directive UE 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022, modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises, entrée en vigueur et transposée en France par l’ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d’informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d’entreprise des sociétés commerciales.

<sup>32</sup> Agence française anticorruption, [Mettre en œuvre les indicateurs anticorruption de la Directive CSRD](#), novembre 2024.

## Mise en demeure

---

- b. La question du rôle que peuvent jouer les pratiques corruptives dans la survenance d'atteintes graves n'est intégrée à aucune procédure d'évaluation régulière de la situation des filiales (ou de la chaîne de valeur), en contradiction avec les standards internationaux de diligence raisonnable renforcée dans les pays à haut risque.
- c. Les mesures anticorruption éventuellement adoptée par l'entreprise (code de conduite, procédures de contrôle interne, formation, évaluation d'intégrité des tiers) ne sont pas articulées avec les mesures d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves aux droits humains, à la santé-sécurité des personnes et à l'environnement.

\*

## 5. Mise en demeure et demandes

Au regard des insuffisances et des lacunes exposées ci-avant, et conformément aux dispositions de l'article L.225-102-4-II code de commerce, nous mettons en demeure la Compagnie Financière de Participation SAS, ainsi que la Compagnie Financière de l'Oriol de se conformer à ses obligations légales résultant de l'article L.225-102-4-I du même code, en procédant à l'adoption d'un **nouveau plan de vigilance pour la Compagnie Fruitière**, crédible, complet et effectivement opérationnel, conforme aux exigences de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Ce nouveau plan devra être élaboré et mis en œuvre de manière effective **dans un délai de trois mois** à compter de la réception de la présente mise en demeure.

Sans préjudice des mesures de vigilance que la Compagnie Fruitière pourrait être amenée à adopter à l'égard de l'activité d'autres filiales, fournisseurs et sous-traitants dans le reste du monde, nous demandons que le nouveau plan de vigilance décrive de manière précise et circonstanciée les mesures de vigilance raisonnable nécessaires pour **identifier, prévenir, atténuer et faire cesser les incidences négatives résultant de l'activité de la société PHP**, largement documentées dans la présente mise en demeure.

Ces mesures devront inclure :

1. **La description du périmètre du groupe** relevant du plan de vigilance, incluant en particulier les sociétés directement ou indirectement contrôlées au Cameroun, ainsi que la société mère ou donneuse d'ordre assujettie au devoir de vigilance aux termes de l'article L225-102-4 code du commerce.
2. **L'identification des parties prenantes** de l'entreprise, interne et externe, qui sont consultées dans le cadre de la démarche de vigilance de la Compagnie Fruitière, y compris les parties prenantes consultées pour la partie du plan de vigilance relative à l'activité de la PHP.

## Mise en demeure

---

3. L'élaboration d'une cartographie des risques complète, contextualisée et conforme à la Loi DV. Celle-ci devra plus précisément prévoir :
  - a. L'intégration des risques graves avérés dérivant de l'activité de la PHP, et largement documentés par des études scientifiques, constats officiels et enquêtes de terrain : salaires insuffisants, exposition des travailleurs à des produits chimiques et phytosanitaires, pollution des sols et des eaux, risques pour la biodiversité, risques d'aggravation des événements climatiques extrêmes, risques sanitaires et matériels pour les communautés locales dérivant du ruissellement des eaux usées des stations, risques sanitaires pour les communautés dérivant de l'épandage de produits phytosanitaires, etc.
  - b. La hiérarchisation des risques fondée sur des critères transparents de gravité, probabilité et ampleur, avec justification des niveaux de risque brut et net.
  - c. L'intégration du risque de corruption, en tant que facteur aggravant de violations graves aux droits humains, à la santé-sécurité et à l'environnement à Njombe-Penja.
4. La mise en place d'une procédure d'évaluation spécifique et régulière de la PHP et de sa chaîne de valeur. Une telle procédure devra inclure :
  - a. L'intervention d'évaluateurs indépendants et qualifiés, incluant des expertises externes et des consultations de parties prenantes locales (y compris TI-Cameroun).
  - b. La prise en compte du rôle que peuvent jouer les pratiques corruptives dans la survenance et la dissimulation des violations de droits humains et d'atteintes graves à la santé-sécurité et à l'environnement.
  - c. Des procédures permettant d'identifier, en concertation avec les parties prenantes, les atteintes graves ainsi que les mesures d'atténuation de mitigation et de réparation.
5. L'adoption de mesures d'atténuation et de prévention ciblées, effectives et proportionnées aux incidences négatives dérivant de l'activité de la PHP, et plus précisément :
  - a. Des mesures effectives et susceptibles de réduire les incidences négatives graves documentées dans la présente :
    - i. S'agissant des conditions salariales des employés de la PHP :
      - Définition d'une trajectoire qui puisse garantir à terme l'octroi d'un salaire décent ou vital aux travailleurs de la PHP, à hauteur de la valeur de référence calculée pour les zones rurales du Cameroun selon la méthodologie Anker.
      - Mise en œuvre de mécanismes de prévention, de monitorage et de réparation des licenciements discriminatoires du fait des conditions de santé des travailleurs.

## Mise en demeure

---

- ii. S'agissant des risques pour la santé et sécurités des travailleurs de la PHP :
  - Élimination progressive des produits toxiques et des intrants et mise en œuvre d'alternatives moins toxiques ou de stratégies de lutte intégrée.
  - Adoption de mesures de prévention et sécurité, individuelles et collectives, adaptées et conformes aux bonnes pratiques internationales du secteur agro-industriel et proportionnées à la nature et l'ampleur des risques et impacts dérivant de l'usage de produits chimiques et phytosanitaires. Cela implique notamment la mise en œuvre de contrôles techniques et organisationnels, de mesures de protection environnementale des lieux de travail, de mesures temporelles de protection des travailleurs, de mesures d'information, de formation, de surveillance et suivi sanitaire, ainsi que de gouvernance participative.
  - Accès des travailleurs de la PHP ayant contracté des maladies professionnelles ou ayant subi des accidents au travail à leur dossier médical.
- iii. S'agissant des risques pour l'environnement, la biodiversité et le climat :
  - Élimination progressive des intrants dangereux et mise en œuvre d'alternatives moins toxiques ou de stratégies de lutte intégrée.
  - Adoption, dans l'ensemble des 19 stations exploitées par la PHP, d'un système de production durable et d'un dispositif de gestion environnementale adéquat, afin de réduire les risques écologiques pesant sur les éléments de l'environnement, les écosystèmes et la biodiversité décrits ci-dessus. Cela implique notamment : le drainage contrôlé des eaux d'irrigation pour éviter le ruissellement vers les zones habitées ; la filtration et de détoxicification des eaux usées ; la gestion et le stockage des intrants, etc.
- iv. S'agissant des risques pour les populations locales entraînés par l'usage massif de produits phytosanitaires :
  - Élimination progressive des intrants hautement dangereux et des épandages aériens de produits phytosanitaires.
  - Mise en œuvre de mesures de protection temporelle, telles que de notifications avant traitement et de signalisations.
  - Mise en œuvre de mesures de protection spatiale entre zones traitées et habitations, écoles, hôpitaux, marchés, points d'eau ; plantation de haies ou de brise-vents naturels pour réduire la dérive ; clôtures physiques pour contrôler l'accès aux zones traitées.
  - Mise en œuvre de mesures de surveillance et transparence, telles que de systèmes de suivi sanitaire et environnemental, d'alerte communautaire, et de participation des communautés aux plans de gestion des risques.

## Mise en demeure

---

- b. La mise en œuvre de mesures correctives et d'investissements proportionnées aux incidences graves ici documentées. Ces mesures devront prévoir en priorité :
- i. L'établissement d'un plan visant à réparer les dommages écologiques et matériels causés aux habitants des quartiers touchés par le ruissellement des eaux usées provenant des stations de la PHP, dont le quartier de Manengwassa1, incluant la restauration des conditions hydrogéologiques, des conditions de stabilité des maisons endommagées, et plus largement des conditions de salubrité des quartiers touchés.
  - ii. La mise en œuvre d'un programme de suivi et surveillance sanitaire à destination des communautés qui ont été exposées systématiquement à l'épandage de produits phytosanitaires.
  - iii. L'établissement d'un plan plus large de restauration des dommages graves causés à l'environnement, aux écosystèmes et à la biodiversité dans le territoire de Njombe-Penja durablement endommagé par la diffusion des monocultures.
- c. L'intégration effective des mesures anticorruption au titre de « vigilance renforcée » dans l'action d'atténuation et de prévention des atteintes graves ici documentées. Ces mesures devront, entre autres, prévoir :
- i. Une politique anticorruption groupe applicable à toutes les filiales interdisant strictement paiements indux, cadeaux et conflits d'intérêts. Une telle politique devra prévoir la désignation d'un responsable conformité groupe doté d'un pouvoir de contrôle effectif sur la PHP.
  - ii. Des mesures organisationnelles imposées à la PHP visant à prévenir, détecter et traiter de façon adéquate toutes formes de corruption. Ces mesures devront notamment inclure :
    - Un code de conduite stricte et de sanctions suffisamment dissuasives ;
    - Des procédures d'évaluation approfondie de l'intégrité des tiers (clients, fournisseurs, intermédiaires, consultants), y compris des tiers acheteurs des « bons de chute de bananes » ;
    - Un registre obligatoire des interactions avec les autorités publiques locales et nationales, documenté et vérifiable ;
    - La traçabilité comptable complète des dépenses, notamment celles liées à la logistique, au foncier et aux relations institutionnelles ;
    - Des audits anticorruption annuels et des audits inopinés pilotés par le siège ;
    - Une formation anticorruption obligatoire et annuelle pour l'ensemble du personnel de PHP, adaptée au contexte camerounais ;

## Mise en demeure

---

- Des enquêtes internes systématiques en cas de suspicion de corruption, sous supervision du siège ;
- Des mesures correctives immédiates, fondées sur l'analyse des causes profondes des incidents.
- La publication annuelle des informations sur les risques de corruption, les incidents traités et les mesures adoptées.
- La mise en place d'un dialogue régulier avec TI-Cameroun sur les risques identifiés et sur les engagements de conformité applicables à la PHP.

### 6. La mise en place de dispositifs de suivi robustes, transparents et vérifiables, tels que :

- a. Des indicateurs chiffrés, suivis et publiés, permettant d'évaluer l'évolution des risques et l'efficacité des mesures d'atténuation, de prévention et de réparation adoptées.
- b. La remontée, l'analyse et la correction systématique des incidents, accidents, pollutions, plaintes et non-conformités graves.
- c. Un reporting annuel complet, intégrant les résultats du suivi et les actions correctives engagées.

### 7. La mise en place d'un mécanisme d'alerte accessible, protecteur et opérationnel garantissant notamment :

- a. L'accessibilité matérielle et linguistique dans une zone rurale comme Njombe-Penja (supports papier, relais communautaires, langues parlées localement, dont par la population immigrée, dispositifs hors-ligne, dispositifs oraux, etc.).
- b. Des garanties d'indépendance, de confidentialité et de protection contre les représailles.
- c. La traçabilité des alertes, leur traitement, leurs suites et les mesures correctives adoptées.
- d. L'intégration des alertes à la cartographie des risques et aux mesures de prévention, selon une logique d'amélioration continue.

\*

Nous vous prions de bien vouloir nous informer, par écrit et dans les meilleurs délais, des mesures que vous entendez prendre pour assurer la mise en conformité du plan de vigilance de la Compagnie Fruitière aux exigences légales de la Loi DV. À défaut de réponse satisfaisante dans le délai imparti de trois mois à compter de la réception de la présente, nous nous réservons la possibilité d'engager toute action utile devant la juridiction compétente – y compris l'action en réparation des préjudices subis résultant du manquement aux obligations de vigilance.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Mise en demeure

---

  
Transparency International e.V

Mme Maira Martini  
*(Chief Executive Officer)*

Transparency International Cameroon

M. Njoh Manga Bell Henri  
*(Président)*



Action Aid - Fédération Action Aid France – Peuples Solidaires

M. Mehdi Achour  
*(Directeur)*

**ActionAid France - Peuples Solidaires**  
Wikivillage - 8 Rue de Srebrenica  
75020 Paris  
ecrire@actionaid.org  
SIRET 329 988 901 00123  
Association loi 1901 - JO 10 février 1984

